

Gouvernement du Québec

## Décret 1351-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), est la plus importante association d'exportateurs de produits agroalimentaires au Canada et travaille quotidiennement à accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise notamment à soutenir le développement des marchés extérieurs et à renforcer la synergie des services d'accompagnement aux entreprises bioalimentaires exportatrices;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80596

Gouvernement du Québec

## Décret 1352-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablée des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs a pour mission de nourrir les personnes dans le besoin et de développer l'éducation culinaire des jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80597

Gouvernement du Québec

## **Décret 1353-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1568-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à